



qu 020

La laïcité, une liberté accordée à chacun ou une contrainte imposée à tous ?

La question adressée au CNAD :

Une collègue et moi-même avons pris la direction d'un ITEP depuis trois mois.

Nous avons été confrontés d'emblée à une question relevant de la pratique religieuse pour les enfants dont les parents en font la demande.

Jusqu'alors l'établissement acceptait que des enfants suivent le catéchisme à la demande des parents. Cela s'organisait de la manière suivante : un chauffeur (ou éventuellement un éducateur) accompagnait les enfants concernés, le mercredi matin, dans une commune voisine afin qu'ils puissent bénéficier de la catéchèse.

Soucieux du respect de nos principes de laïcité, ma collègue et moi étions d'accord pour penser qu'il n'était pas acceptable de devoir mobiliser environ une heure de temps de travail fourni par le service public afin de permettre cette pratique religieuse.

Ayant des demandes de parents, nous avons opté pour privilégier la mise à disposition d'une salle. Ainsi nous avons proposé la mise à disposition d'une salle de réunion, durant un temps limité, assortie de la condition expresse qu'aucun matériel ne soit entreposé dans cette salle destinée à d'autres usages durant le reste de la semaine.

A travers ce dispositif, nous avons cherché à respecter un usage ancien dans l'établissement, tout en respectant au mieux le principe de laïcité et son corollaire : la neutralité.

Nous avons bien conscience que l'une ou l'autre des solutions ne soit pas entièrement satisfaisante, mais nous ne voulions pas mettre fin brutalement à un usage qui était connu de tous.

Cette mesure a fait l'objet de vives réactions de la part des membres du comité d'entreprise.

Etant soucieux de respecter les principes fondamentaux qui animent notre association (que nous partageons totalement, il va sans dire) nous vous soumettons donc ce problème afin d'y apporter la meilleure réponse. Il y a peut-être d'autres établissements qui sont confrontés au même type d'organisation. Le comité national des avis déontologiques pour les pratiques sociales me semble être une voie possible pour répondre aux interrogations bien légitimes, me semble-t-il, concernant le principe de laïcité et sa mise en œuvre concrète dans les établissements.

Analyse de la situation

La direction d'un ITEP est confrontée, dès son entrée en fonction, à un problème relevant de la pratique religieuse pour les jeunes accueillis, du fait d'une décision prise à son arrivée dans l'établissement. Le catéchisme qui se faisait en dehors de l'établissement, est

désormais organisé au sein de l'établissement au motif que l'accompagnement des enfants mobilisait du temps de travail « *fourni par le service public* ». La solution retenue -mettre une salle à disposition- a entraîné de « *vives réactions* » de la part de certains représentants du personnel, alors que la direction cherchait à respecter le « *principe de laïcité et son corollaire : la neutralité* » et qu'elle ne voulait pas non plus « *mettre fin brutalement à un usage connu de tous* ».

Notre première interrogation vient du fait que nous ne savons pas quelle procédure a été suivie pour aboutir à cette décision : qui a été consulté (élus, parents, responsables religieux ?) et comment ? En effet, le fait que cette décision a été l'une des premières prises par cette nouvelle direction a pu induire la crainte des personnels devant une remise en cause aussi rapide de « pratiques anciennes ». Ne peut-on penser qu'une concertation menée tranquillement avec, notamment, les élus du personnel, aurait abouti à un consensus ? Cependant, nous ne savons pas non plus quelle est la position exacte des élus et au nom de quoi ils la défendent.

La deuxième interrogation consiste à se demander s'il n'y a pas un désaccord de fond sur ce que chaque partie entend par "laïcité, neutralité", désaccord de fond qui, lui aussi, aurait pu être exprimé avant la décision : s'agit-il "d'accepter" la pratique religieuse au sens d'en favoriser l'exercice -quitte à modifier le fonctionnement institutionnel-, ou, au contraire, au sens de ne l'autoriser que dans la mesure où cela n'interfère pas avec le fonctionnement de l'institution ?

Enfin, il semble aller de soi que cette pratique religieuse concerne exclusivement la religion catholique (on parle de catéchisme et de catéchèse) : l'établissement n'est-il pas confronté à des demandes issues d'autres religions ? Auquel cas, ce qui n'entraînait qu'une heure par semaine dans un seul lieu ne pourrait-il pas se trouver multiplié ?

Différentes **références juridiques et déontologiques** peuvent aider à éclairer la situation : elles vont toutes dans le même sens, celui du respect des convictions et des pratiques religieuses. En effet, cette pratique est un droit et non un usage qui aurait à être plus ou moins toléré ; ce droit constitue un principe constitutionnel non négociable et qui renvoie à une laïcité entendue comme neutralité de l'Etat.

La Charte des droits et libertés de la personne accueillie (Arrêté du 8.09.2003) stipule, dans son article 11 : « Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services ».

En quoi la solution proposée troublerait-elle le fonctionnement normal de l'institution ? En effet, les éventuelles restrictions apportées au droit commun dans les institutions éducatives, à savoir le respect de la liberté de pensée et de croyance, ne peut se justifier que par rapport à l'intérêt général.

L'article 14 de la Convention internationale des droits de l'enfant précise :

- 1) Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion

- 2) Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
- 3) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

L'article L 311-3 du CASF stipule que « L'exercice des droits et des libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux ». Quant aux Références déontologiques pour les pratiques sociales, elles précisent que « L'utilisateur ne saurait être victime d'attitudes vexatoires ou attentatoires à la dignité de sa personne. Il a droit au respect quelles que soient ses convictions et ses croyances ». (Article 2.4.)

La cohérence des références citées ne règle pas, pour autant, la question de l'application des principes, d'autant que le contexte favorise les tensions dès lors qu'il s'agit de laïcité (Cf. le discours, dit de Latran, du Président de la République et les nombreuses réactions, voire pétitions, qu'il a récemment suscitées).

Il n'appartient pas au CNAD de dire quelle serait la "bonne solution" pratique pour sortir de ce conflit : la recherche de celle-ci passe par l'acceptation par tous du principe selon lequel le respect des droits fondamentaux des usagers surplombe les aspects fonctionnels d'une institution, principe qu'il conviendrait de décliner au niveau du règlement de fonctionnement. Pour autant, si les interrogations des professionnels sont légitimes, on ne voit pas en quoi la solution proposée ne correspondrait pas aux règles rappelées plus haut : une salle à disposition, non exclusive, des représentants des différentes religions dès lors que les familles et/ou les adolescents en ont fait la demande. Compte tenu du contexte particulier dans lequel a surgi la controverse, la direction aura à trouver le meilleur moyen de renouer le dialogue pour que la solution adoptée soit bien la résultante d'un débat ouvert, permettant à chaque professionnel de s'exprimer.

Avis.

La laïcité est un des principes constitutionnels fondamentaux de notre société. L'exercice des droits qui en découlent ne relève pas d'un usage auquel il serait possible de mettre fin, mais d'un principe non négociable. La privation de tels droits constituerait un cas de maltraitance à l'égard de l'utilisateur. Cette laïcité, respectueuse de la liberté de pensée et de la pratique religieuse, nécessite à la fois la neutralité de l'Etat et son contrôle quant à l'application du principe. C'est pourquoi tous les textes, de quelque niveau qu'ils soient, ne sont légitimes que s'ils respectent ce cadre : la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, la Convention européenne des droits de l'enfant, le CASF, les Références déontologiques pour les pratiques sociales... Dans cet esprit, la laïcité représente une liberté accordée à chacun et non une contrainte imposée à tous.

Pour autant, aucun de ces textes ne dit comment ces principes peuvent s'appliquer dans les situations concrètes. Dans celle qui nous est soumise, le point crucial est celui de la mise à disposition d'un espace permettant toutes formes de pratiques religieuses, sans que celles-ci

puissent gêner, et encore moins faire obstacle, aux missions des établissements et services. Il n'appartient pas au CNAD de dire quelle est, en soi, la "bonne" solution institutionnelle puisque nous ignorons si les éventuels troubles générés par la décision de la direction sont comparables ou supérieurs à ceux de la situation précédente. En l'occurrence, les deux solutions décrites nous semblent conformes à l'esprit et à la lettre des textes en vigueur. En revanche, le CNAD souligne la nécessité d'une concertation préalable entre tous les acteurs concernés -direction, élus, personnels, familles, usagers, responsables religieux-, et, puisque celle-ci n'a apparemment pas eu lieu, la mise en œuvre concertée d'une procédure ayant clairement pour objectifs le rappel des principes énoncés ci-dessus et la discussion ouverte quant aux modalités d'application.

Le CNAD avril 2008